

LES TITRES-REPAS

Toutes les entreprises n'ont pas la faculté d'offrir à leur personnel l'accès à un restaurant d'entreprise. Une alternative consiste à intervenir dans les frais de repas des travailleurs en leur octroyant des titres-repas.

Les titres-repas peuvent être octroyés sous forme papier, mais désormais également sous la forme électronique.

Les titres-repas électroniques doivent être émis par des entreprises agréées par les ministres des Affaires sociales, de l'Emploi, des Indépendants et des Affaires économiques, suite à un avis motivé d'un comité d'avis et de contrôle ad hoc. Les titres-repas électroniques sont crédités sur un "compte titres-repas" et leur utilisation est gratuite pour le travailleur.

Les titres-repas font l'objet d'une réglementation spécifique tant en droit fiscal qu'en droit de la sécurité sociale.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

1.1 Conditions d'exonération

Les titres-repas qui sont délivrés aux travailleurs ou dirigeants d'entreprise sont considérés comme des avantages sociaux **exonérés d'impôts** lorsque les conditions suivantes sont réunies¹:

- 1° les titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage;
- 2° l'octroi du titre-repas doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, ou, si la conclusion d'une

¹ Article 38, § 1, al. 1, 25° CIR 92.

convention collective n'est pas possible, par une convention individuelle écrite étant entendu que, dans une entreprise occupant des travailleurs, le même règlement doit s'appliquer tant aux dirigeants d'entreprise qu'aux travailleurs;

- 3° le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées de travail effectivement fournies par le travailleur ou le dirigeant d'entreprise²;
- 4° le titre-repas doit obligatoirement être délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise³;
- 5° le titre-repas doit clairement mentionner que sa validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation;
- 6° l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant du titre-repas ne peut pas excéder 5,91 EUR par titre-repas;
- 7° l'intervention du travailleur ou du dirigeant d'entreprise doit au minimum s'élever à 1,09 EUR.

Il en découle qu'à l'heure actuelle, la valeur faciale maximale d'un titre-repas s'élève à 7,00 EUR.

1.2 Cumul avec l'accès à un restaurant d'entreprise

En cas de cumul avec un restaurant d'entreprise, les titres-repas sont considérés comme un avantage de toute nature. Cet avantage est imposable pour les jours au cours desquels le travailleur ou le dirigeant d'entreprise bénéficie de la possibilité de prendre un repas à un prix inférieur au prix coûtant dans un restaurant d'entreprise, sauf si le travailleur ou le dirigeant d'entreprise utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix dudit repas (sans remboursement quelconque).

Le cumul est donc autorisé sans qu'il ne soit porté atteinte à l'exonération d'impôts dans chacune des situations suivantes:

- 1° le travailleur ou le dirigeant d'entreprise ne prend pas ses repas dans le restaurant d'entreprise;
- 2° le restaurant d'entreprise sert des repas à un prix au moins égal au prix coûtant⁴;

² Cf. explications à ce sujet dans la Circulaire fiscale du 2 septembre 2011 (n° Ci.RH.242/609.135 (AGFisc n°43/2011)).

³ Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives figurent dans le compte individuel du travailleur.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2011, ce prix coûtant s'élève à 5,91 EUR.

3° le travailleur prend son repas dans le restaurant d'entreprise (servant des repas à un prix inférieur au prix coûtant) et utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix du repas (sans remboursement quelconque).

2 Pour l'employeur

Lorsque le titre-repas est considéré comme un avantage social immunisé (il doit remplir pour cela les conditions 1° à 7° ci-dessus), l'administration fiscale considère que la quote-part de l'employeur ou de l'entreprise n'est en principe **pas déductible** comme frais professionnels⁵. Depuis le 1^{er} février 2009, 1 EUR au maximum de l'intervention payée par l'employeur ou la société par titre-repas est déductible comme frais professionnel. Cette déduction limitée s'applique dans tous les cas et n'est donc pas limitée aux cas où l'intervention de l'employeur a été augmentée de 1 EUR⁶.

Par contre, si le titre-repas est considéré comme un avantage de toute nature imposable (par exemple, en cas de cumul avec un restaurant d'entreprise), la quote-part de l'employeur ou de l'entreprise est alors déductible comme frais professionnels⁷. Dans ce cas, l'avantage de toute nature imposable doit être mentionné sur les fiches fiscales annuelles (pour un travailleur: la fiche 281.10 - pour un dirigeant d'entreprise indépendant: la fiche 281.20).

Remarque: les honoraires payés par la société employeur à la société émettrice de titres-repas sont déductibles au titre de frais professionnels⁸.

⁵ Voir aussi l'article 53, 14° CIR 1992 et article 195 CIR 1992. Voir aussi Com. IR n° 53/203. Dans l'arrêt n° 37/2004 du 10 mars 2004, la Cour d'arbitrage a décidé qu'il n'y a pas de discrimination injustifiée entre, d'une part, l'employeur qui octroie des titres-repas et ne peut pas déduire le coût de ceux-ci à titre de frais professionnels et, d'autre part, l'employeur qui donne accès à un restaurant d'entreprise et peut de ce fait déduire les coûts afférents à ce restaurant.

⁶ Article 53, 14° CIR 1992 (modifié par article 7 de la Loi de relance économique du 27 mars 2009).

⁷ Com. IR 53/204.4 et article 195 CIR 1992.

⁸ Q.P. du 18 avril 1994, BC, 742, 2365.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

1 Principe

Les titres-repas constituent en principe une rémunération à soumettre aux cotisations ordinaires de sécurité sociale.

2 Conditions d'exonération

Pour ne pas être considérés comme de la rémunération à soumettre aux cotisations de sécurité sociale, les titres-repas doivent satisfaire aux conditions suivantes.

La réglementation prévoit désormais deux types de conditions : des conditions qui s'appliquent indifféremment aux titres-repas sous forme papier et aux titres-repas électroniques et des conditions supplémentaires qui ne s'appliquent qu'aux titres-repas électroniques :

2.1 **Conditions qui s'appliquent aussi bien aux titres-repas papier qu'aux titres-repas électroniques⁹**

- 1° les titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage¹⁰;
- 2° l'octroi du titre-repas doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise. Si une telle convention ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui n'est pas habituellement visée par une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle¹¹;
- 3° le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées de travail effectives¹². Un calcul particulier est prescrit pour les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables et qui, dans certaines limites, dépassent la durée du travail autorisé.

⁹ Article 19*bis*, § 2 de l'AR du 28 novembre 1969, complété par l'article 1, 2° à 6° de l'AR du 12 octobre 2010 (M.B. 23.11.2010).

¹⁰ Dans ses "Instructions intermédiaires" d'octobre 2011, l'ONSS prévoit cependant la possibilité, à partir du 1er octobre 2011, de remplacer des titres-repas par des éco-chèques et vice versa. Selon l'ONSS, un arrêté royal devrait confirmer cette possibilité.

¹¹ Cette convention doit être écrite et le montant du titre-repas ne peut être supérieur à celui octroyé par convention collective de travail dans la même entreprise qui prévoit la valeur faciale du titre-repas la plus élevée.

¹² Cf. aussi à ce sujet la Circulaire fiscale du 2 septembre 2011.

Les titres-repas papier sont délivrés au travailleur chaque mois, en une ou plusieurs fois, en fonction du nombre prévisible de journées du mois au cours desquelles des prestations de travail seront effectuées par le travailleur.

Les titres-repas électroniques sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le compte titre-repas du travailleur en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations. Les titres-repas sous forme électronique sont censés être octroyés au travailleur au moment où son compte titres-repas est crédité. (Le compte titres-repas est une banque de données dans laquelle un certain nombre de titres-repas électroniques pour un travailleur seront enregistrés et gérés par un éditeur agréé).

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas doit être mis en concordance avec le nombre de journées pendant lesquels le travailleur a fourni des prestations durant ce trimestre.

- 4° le titre-repas est délivré au nom du travailleur¹³;
- 5° le titre-repas papier doit clairement mentionner que sa validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

La durée de validité est limitée à trois mois à compter du moment où le titre-repas électronique est placé sur le compte titres-repas. Le titre-repas électronique ne peut également être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation;

- 6° l'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas ne peut excéder 5,91 EUR par titre-repas¹⁴;
- 7° l'intervention du travailleur doit au minimum s'élever à 1,09 EUR.

¹³ Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives figurent sur le compte individuel du travailleur.

¹⁴ Article 2 de l'AR du 13 février 2009 (M.B. 12.03.09).

2.2 Conditions supplémentaires pour le titre-repas électronique

Pour que les titres-repas électroniques ne soient pas considérés comme une rémunération, il faut que les conditions ci-après soient également remplies¹⁵:

- 1° la fiche de paie mensuelle mentionne le nombre de titres-repas électroniques et leur montant brut, diminué de la part personnelle du travailleur;
- 2° Avant l'utilisation de titres-repas électroniques, le travailleur doit pouvoir vérifier le solde ainsi que la durée de validité de titres-repas qui lui ont été délivrés et qu'il n'a pas encore utilisés;
- 3° Le choix de titres-repas électroniques est réglé par une CCT conclue au niveau de l'entreprise, éventuellement dans le cadre d'une CCT sectorielle. Si une telle convention ne peut pas être conclue parce qu'il n'existe pas de délégation syndicale ou parce qu'il s'agit d'une catégorie de personnel pour laquelle il n'est pas habituel de conclure des CCT, le choix de titres-repas électroniques est réglé par un accord individuel écrit.

Le choix du titre-repas électronique doit être réversible. Les modalités de réversibilité du choix et les modalités et les délais du changement de mode de paiement des titres-repas sont fixés par une CCT conclue au niveau de l'entreprise, éventuellement dans le cadre d'une CCT sectorielle, ou dans le règlement de travail lorsque le choix de titres-repas électroniques est réglé par un accord individuel écrit.

S'il n'y a pas de CCT, ni de dispositions dans le règlement de travail sur les modalités de réversibilité du choix, le choix de titres-repas électroniques est valable pour au moins trois mois. Après cette période, l'employeur et le travailleur peuvent modifier leur choix moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Ce délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis a été notifié.

Pour les travailleurs qui ressortissent de la commission paritaire pour le travail intérimaire, le choix ainsi que les modalités de réversibilité du choix ne peuvent être réglés que dans le cadre d'une convention collective de travail sectorielle préalable.

- 4° Les titres-repas électroniques ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé conjointement par le Ministre compétent pour les Affaires sociales, le Ministre compétent pour l'Emploi, le Ministre compétent pour les Indépendants et le Ministre compétent pour les Affaires économiques.

¹⁵ Article 19*bis*, § 3 de l'AR du 28 novembre 1969 introduit par l'article 1, 7° de l'AR du 12 octobre 2010 (M.B. 23.11.2010)

Les titres-repas électroniques émis par un éditeur dont l'agrément a été retiré ou rendu caduque, restent valables jusqu'à la date d'expiration de leur durée de validité. Pendant cette période, ils ne sont donc pas considérés comme une rémunération et ne sont, par conséquent, pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

- 5° L'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner de coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte. Les conditions en la matière doivent être fixées dans une CCT conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, ou par le règlement de travail lorsque le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par un accord individuel écrit. En tout cas, le coût du support de remplacement en cas de vol ou de perte ne peut pas être supérieur à la valeur nominale d'un titre-repas.

3 Le cumul d'un titre-repas avec une indemnité de frais

Un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour¹⁶.

Dans ses "Instructions" (depuis le 1^{er} trimestre 2011), l'ONSS adopte la position suivante à ce sujet: l'indemnité de frais ne peut être accordée qu'aux travailleurs itinérants, c'est-à-dire les travailleurs effectuant un déplacement d'au moins 4 heures sans avoir accès aux commodités sanitaires présentes dans l'entreprise, une succursale ou certains chantiers.

Concernant le cumul avec le titre-repas, l'ONSS accepte, si la durée de la journée de travail est inférieure à 8 heures, qu'une indemnité de frais soit octroyée en plus d'un titre-repas, à condition que la quote-part patronale dans le titre-repas soit déduite du montant de l'indemnité de frais.

Lorsque la journée de travail dépasse 8 heures, l'indemnité de frais et le titre-repas peuvent être cumulés, sans que le montant de la quote-part patronale dans le titre-repas ne doive être déduit, à condition toutefois que l'employeur puisse démontrer que le travailleur a effectivement pris un deuxième repas au cours de la journée concernée.

A noter que lorsque l'employeur rembourse au travailleur le coût réel des repas pris au cours d'une journée déterminée, à l'exception du petit-déjeuner, le cumul avec un titre-repas reste possible à condition toutefois que le montant de la quote-part patronale dans ce titre-repas soit déduit du montant total du remboursement, et ce quel que soit le nombre de repas pris et la durée de la journée de travail.

¹⁶ Article 19*bis*, § 1 de l'AR du 28 novembre 1969, complété par l'article 1, 1° de l'AR du 12 octobre 2010 (M.B. 23.11.2010)

4 Cumul avec l'accès à un restaurant d'entreprise

Les titres-repas sont considérés comme une rémunération soumise aux cotisations ordinaires de sécurité sociale pour les jours au cours desquels le travailleur prend un repas à un prix inférieur au prix coûtant dans un restaurant d'entreprise, sauf si le travailleur utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix du repas (sans remboursement quelconque)¹⁷.

Le cumul est donc autorisé, avec exonération des cotisations de sécurité sociale dans chacune des situations suivantes:

- 1° le travailleur ne prend pas ses repas dans le restaurant d'entreprise;
- 2° le restaurant d'entreprise sert des repas à un prix au moins égal au prix coûtant¹⁸;
- 3° le travailleur prend son repas dans le restaurant d'entreprise (servant des repas à un prix inférieur au prix coûtant) et utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix du repas (sans remboursement quelconque).

Claeys & Engels
Novembre 2011
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

¹⁷ Article 19bis, § 1, al. 3, de l'AR du 28 novembre 1969.

¹⁸ L'estimation du prix coûtant du repas est de 5,91 EUR depuis le 1^{er} janvier 2011 (*cf.* Instructions de l'ONSS aux employeurs).